



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**SIGNATURE DE LA CONVENTION 2013-2015
« CULTURE – JUSTICE »
EN RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

DOSSIER DE PRESSE

Le vendredi 12 avril 2013 à 12h

à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

des Pays de la Loire

Présentation de la convention

Cette convention s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord entre les ministères de la Justice et de la Culture du 30 mars 2009 et la circulaire interministérielle du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.

La DRAC souhaite encourager la formalisation de partenariats entre structures culturelles et les structures prenant en charge les personnes sous main de justice au bénéfice de projets de médiation culturelle en prise avec la création.

La DISP souhaite inscrire ce partenariat dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pour prévenir la récidive et l'insertion des personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

La DIRGO PJJ souhaite inscrire ce partenariat dans le cadre des actions favorisant l'insertion et prévenant la récidive des jeunes qui lui sont confiés par les autorités judiciaires.

C'est pourquoi, ils conviennent d'associer leurs compétences et leurs moyens afin de soutenir et développer des projets artistiques et culturels en direction des personnes sous main de justice en Pays-de-la-Loire.

Cette convention s'adresse aux personnes placées sous main de justice prises en charge par les services de l'administration pénitentiaire en milieu ouvert et milieu fermé sur la région Pays de la Loire. Elle concerne les projets ou programmes culturels proposés aux mineurs placés sous main de justice et suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, du secteur public ou du secteur associatif de la région Pays de la Loire. Ces services prennent en charge les mineurs et ponctuellement des jeunes majeurs dans le cadre de suivis en milieu ouvert, d'insertion, d'hébergements éducatifs et de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Les partenaires sont également favorables à la mise en œuvre d'actions en direction des familles des personnes suivies par les services de la justice ainsi que les personnels des services du ministère de la Justice.

Cette convention vise à :

- Fédérer les établissements et services du secteur public et associatif habilités des Directions territoriales de la PJJ des Pays-de-la-Loire, les établissements et services de l'administration pénitentiaire et les partenaires culturels de la région dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de projets culturels à destination de toute personne sous main de justice.
- Favoriser la réalisation d'actions d'éducation et d'insertion à travers la mise en œuvre de projets culturels couvrant l'ensemble des champs artistiques et toutes les dimensions de la culture : le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), le livre et la lecture, les archives, les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, les arts plastiques et le patrimoine (musée, architecture et monuments).
- Ouvrir sur la cité les établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire en les inscrivant dans la dynamique culturelle du territoire et en favorisant la découverte et/ou la rencontre avec des professionnels de la culture.
- Favoriser l'inscription des actions dans le cadre des dispositifs nationaux d'accès à la culture notamment ceux développés pour les jeunes : « des cinés la vie », « bulles en fureur », « les portes du temps »... et la participation aux rencontres « Scène Jeunesse ».
- Inscrire dans le projet de l'établissement ou de service, le projet culturel qui définit orientations et priorités en fonction du contexte et des ressources culturelles locales.
- En ce qui concerne le secteur du livre, de la lecture et de la production de textes, les signataires conviennent d'apporter une attention soutenue à la lutte contre l'illettrisme, à l'accès au livre par la création ou le développement de fonds mis à disposition, à l'accès à la langue française et à l'intervention d'écrivains au cours d'ateliers.



Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

La direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (DRAC) est un service déconcentré relevant du ministère de la culture et de la communication. Elle est placée sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de leur compétence, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département.

La direction régionale des affaires culturelles est chargée de conduire la politique culturelle de l'État dans la région et les départements qui la composent, notamment dans les domaines :

- de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du **patrimoine**
- de la promotion de l'**architecture** ;
- du soutien à la **création et à la diffusion artistiques** dans toutes leurs composantes ;
- du développement du **livre et de la lecture** ;
- de l'**éducation artistique et culturelle** et de la **transmission des savoirs** ;
- de la promotion de la **diversité culturelle** et de l'**élargissement des publics** ;
- du développement de l'économie de la culture **et des industries culturelles** ;
- de la promotion de la **langue française** et des **langues de France**.

Elle veille à l'application de la réglementation et met en œuvre le contrôle scientifique et technique dans les domaines susmentionnés en liaison avec les autres services compétents du ministère chargé de la Culture.

Elle participe à l'aménagement du territoire, aux politiques du développement durable et de la cohésion sociale ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques. Elle concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région et les départements qui la composent.

Elle contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences. Elle assure la conduite des actions de l'État, développe la coopération avec les collectivités territoriales à qui elle peut apporter, en tant que de besoin, son appui technique.

Dans chaque région, la direction régionale des affaires culturelles comprend un siège et des unités territoriales : les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (Stap).

[Décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles](#)



Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest

Service déconcentré du Ministère de la Justice, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Grand Ouest, basée à Rennes, englobe les ressorts territoriaux des régions administratives de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, soit douze départements.

Vingt établissements pénitentiaires (dont sept sur la région Pays de la Loire : les maisons d'arrêt de Laval, du Mans-Les Croisettes, de la Roche-sur-Yon, de Fontenay Le Comte, d'Angers, le centre pénitentiaire de Nantes et l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault) et douze services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) lui sont rattachés.

Conformément à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

De manière schématique, pour quatre personnes placées sous main de justice, une est détenue en établissement pénitentiaire, les trois autres sont suivies par un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Au 1er avril 2013, 7 037 personnes étaient ainsi écrouées sur les établissements pénitentiaires de l'interrégion (dont 2 684 sur la région Pays de la Loire).

L'accès à la culture est l'un des éléments d'un parcours d'insertion ou de réinsertion d'une personne placée sous main de justice. Sur l'interrégion, des coordonnateurs culturels, intervenants en lien avec les SPIP, ont pour mission de concevoir et d'organiser des activités culturelles et artistiques en partenariat avec des structures locales, inscrites dans le cadre du Protocole Culture/Justice.



CONVENTION 2013-2015

ENTRE

LA DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
DES PAYS-DE-LA-LOIRE

ET

LA DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE
ET PAYS DE LA LOIRE

ET

LA DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU GRAND-OUEST

La Préfecture de la région Pays-de-la-Loire – Direction régionale des affaires culturelles, représentée par M. Louis Bergès, directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire, agissant par délégation de M. Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays-de-la-Loire

D'UNE PART,

La Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DISP Rennes), représentée par Yves Lechevallier, directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes

ET

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest (DIRGO PJJ), représentée par Mme Danièle Mouazan, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant les protocoles d'accord Culture/Justice signés le 25 janvier 1986, le 15 janvier 1990 et le 30 mars 2009 par le ministère de la Justice et des Libertés et le ministère de la Culture et de la Communication, et les textes auxquels ils se réfèrent :

- la Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;
- la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la communauté européenne le 18 décembre 2006 ;
- l'article D.518 du code de procédure pénale relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge » ;
- les articles D443 à D449-1 du Code de procédure pénale et art.27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles,
- les règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque.

Considérant la Circulaire JUS F9050045C du 30 juin 1990 relative au développement des pratiques de lecture pour les jeunes relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse,

Considérant la Circulaire du 20 juin 2001 du Premier ministre relative à la création de la mission régionale de lutte contre l'illettrisme et la mise en œuvre des programmes qui en découlent,

Considérant la Circulaire d'orientation du 25 février 2009 relative à l' «action éducative structurée par les activités de jour» faisant des activités culturelles une dimension structurelle de l'action d'éducation,

Considérant la Circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Considérant le guide pratique des actions culturelles et artistiques pour les mineurs sous protection judiciaire de la protection judiciaire de la jeunesse sur les activités culturelles réaffirmant que chaque mineur sous protection judiciaire doit pouvoir bénéficier, dans le cadre de son parcours individualisé, de propositions

d'activités de jour dans lesquelles les actions culturelles et artistiques sont parties intégrantes,

La Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (DRAC), la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Pays de la Loire, Basse-Normandie (DISP), la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest (DIRGO PJJ) s'engagent à conjuguer leurs efforts en faveur du développement culturel en milieu pénitentiaire, à destination des personnes sous main de justice et en s'appuyant sur un parcours de formation à destination des professionnels de la justice et de la culture.

Sachant que la DRAC souhaite encourager la formalisation de partenariats entre structures culturelles et les structures prenant en charge les personnes sous main de justice au bénéfice de projets de médiation culturelle en prise avec la création.

Sachant que la DISP souhaite inscrire ce partenariat dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pour prévenir la récidive et l'insertion des personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

Sachant que la DIRGO PJJ souhaite inscrire ce partenariat dans le cadre des actions favorisant l'insertion et prévenant la récidive des jeunes qui lui sont confiés par les autorités judiciaires.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La DRAC, la DISP, la DIRGO PJJ conviennent d'associer leurs compétences et leurs moyens afin de soutenir et développer des projets artistiques et culturels en direction des personnes sous main de justice en Pays-de-la-Loire.

1.1. PUBLIC CONCERNÉ :

1.1.a. Administration pénitentiaire

Cette convention s'adresse aux personnes placées sous main de justice prises en charge par les services de l'administration pénitentiaire en milieu ouvert et milieu fermé sur la région Pays de la Loire.

1.1.b. Protection judiciaire de la jeunesse

Cette convention concerne les projets ou programmes culturels proposés aux mineurs placés sous main de justice et suivis par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse, du secteur public ou du secteur associatif de la région Pays de la Loire.

Ces services prennent en charge les mineurs et ponctuellement des jeunes majeurs dans le cadre de suivis en milieu ouvert, d'insertion, d'hébergements éducatifs et de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

1.1.c. Les partenaires sont également favorables à la mise en œuvre d'actions en direction des familles des personnes suivies par les services de la justice ainsi que les personnels des services du ministère de la Justice.

1.2. DÉCLINAISON TERRITORIALE :

Cette convention visera à :

- Fédérer les établissements et services du secteur public et associatif habilité des Directions territoriales de la PJJ des Pays-de-la-Loire, les établissements et services de l'administration pénitentiaire et les partenaires culturels de la région dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de projets culturels à destination de toute personne sous main de justice.
- Favoriser la réalisation d'actions d'éducation et d'insertion à travers la mise en œuvre de projets culturels couvrant l'ensemble des champs artistiques et toutes les dimensions de la culture : le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), le livre et la lecture, les archives, les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, les arts plastiques et le patrimoine (musée, architecture et monuments).
- Ouvrir sur la cité les établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire en les inscrivant dans la dynamique culturelle du territoire et en favorisant la

découverte et/ou la rencontre avec des professionnels de la culture.

- Favoriser l'inscription des actions dans le cadre des dispositifs nationaux d'accès à la culture notamment ceux développer pour les jeunes : « des cinés la vie », « bulles en fureur », « les portes du temps »... et la participation aux rencontres « Scène Jeunesse ».
- Inscrire dans le projet de l'établissement ou de service, le projet culturel qui définit orientations et priorités en fonction du contexte et des ressources culturelles locales.
- En ce qui concerne le secteur du livre, de la lecture et de la production de textes, les signataires conviennent d'apporter une attention soutenue à la lutte contre l'illettrisme, à l'accès au livre par la création ou le développement de fonds mis à disposition, à l'accès à la langue française et à l'intervention d'écrivains au cours d'ateliers.

1.3. MOYENS :

Cette politique commune visera à renforcer les dispositifs d'insertion en favorisant l'accès des personnes placées sous main de justice aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles en :

- développant, renforçant et pérennisant des offres adaptées et de qualité ;
- favorisant la formalisation de partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice en privilégiant la fréquentation des lieux culturels du territoire ;
- sensibilisant et associant les collectivités territoriales à ces actions ;
- développant des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

ARTICLE 2 : L'EXPERTISE CULTURELLE ET ARTISTIQUE

La DRAC encourage la formalisation de partenariats entre les structures de l'administration pénitentiaire (AP) et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les institutions culturelles de la région dont elle reconnaît la qualité des actions. Le professionnalisme de ces institutions est garant de la qualité artistique et culturelle des projets d'action culturelle auxquelles les personnes placées sous main de justice ont droit au même titre que tous les autres publics. La DRAC assure une mission de conseil, d'expertise dans le choix des structures culturelles et des équipes artistiques susceptibles d'intervenir auprès des personnes sous main de justice.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SUIVI ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

3.2. INSTANCES DE CONCERTATION :

3.2.a. Une commission régionale d'évaluation et d'orientation, réunissant les directeurs de la DRAC, de la DISP et de la DIRGO PJJ partagera le bilan de l'année écoulée, définira les axes communs d'intervention pour l'année suivante et validera la programmation financière annuelle. Cette instance se réunira au moins une fois par an.

Cette commission associera en tant que de besoin, les directeurs et les coordonnateurs de l'action culturelle des SPIP, les services de la PJJ, les chefs d'établissement pénitentiaire, les représentants d'institutions culturelles en charge de missions régionales de développement des publics.

3.2.b. Un comité technique, composé des représentants de la DRAC, de la DISP, de la PJJ et de toute personne qualifiée et invitée au titre d'expert, sera, au moins une fois par an chargé d'examiner les projets et d'en établir la programmation financière tenant compte des priorités remontées par les administrations de tutelle.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

La DRAC des Pays-de-la-Loire, la DISP, la DIRGO PJJ, désignent dans leur service une personne référente chargée de veiller à la bonne exécution du protocole et d'assurer le lien avec les services centraux de l'État.

S'engagent à mettre en œuvre les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des projets retenus en commun, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondants.

Des financements pourront être recherchés auprès d'autres partenaires, dans le cadre des politiques publiques de droit commun ou dans le cadre de la cohésion sociale et de la prévention de la délinquance, mais aussi, par le biais du mécénat.

ARTICLE 5 : VALORISATION ET COMMUNICATION

Pour donner plus de lisibilité au programme culture-justice en Pays-de-la-Loire, une charte de communication sera élaborée et partagée avec les différents acteurs de ce protocole.

La création de ressources en ligne sera encouragée pour valoriser les bonnes pratiques.

En ce qui concerne les arts visuels et les projets relatifs à la réalisation d'images, les signataires seront vigilants sur le respect du droit à l'image des mineurs pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse. Ainsi, à chaque fois qu'un établissement est contacté par un média, il doit en référer par écrit à la direction territoriale, en référence à la note du 2 novembre 2007 relative à la réalisation de reportages sur la justice des mineurs.

Aucun projet, ni acte de création artistique ne pourra être utilisé à des fins commerciales.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

Cette convention est prévue pour une durée de trois ans (2013-2015). Elle pourra être modifiée à la demande de l'un des trois signataires ou s'ouvrir à d'autres partenaires susceptibles de s'associer à ces objectifs.

Cette convention, exprimant un engagement volontaire de chacun des co-signataires pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie avant son terme, sous réserve d'un préavis de six mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

Fait à Nantes, le 12 avril 2013, en 3 exemplaires.

Le Directeur régional
des affaires culturelles
des Pays-de-la-Loire

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires
de Rennes

Pour Danièle MOUZAN, Directrice
interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse du Grand-
Ouest et par délégation, le Directeur
territorial de la PJJ Loire-Atlantique
et Vendée

Louis BERGÈS

Yves LECHEVALLIER

Jean-Luc RICAUD

Contacts

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

1 rue Stanislas Baudry
BP 63518
44035 Nantes Cedex 01

Christophe Fenneteau
Chef du service développement des publics et des territoires
Téléphone : 02 40 14 28 07
christophe.fenneteau@culture.gouv.fr

Guillaume de la Chapelle
Responsable communication
Téléphone : 02 40 14 28 28
guillaume.de-la-chapelle@culture.gouv.fr

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 Rennes Cedex

Pascal Lecuyer
Adjoint au chef du département d'insertion et de prévention de la récidive
pascal.lecuyer@justice.fr

Anne-Sophie Cortinovis
Contact presse pour toute demande de reportage
Téléphone : 02 99 26 89 42
anne-sophie.cortinovis@justice.fr

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest

Jean-Luc Ricaud
Directeur territorial de la PJJ Loire-Atlantique et Vendée
jean-luc.ricaud@justice.fr